

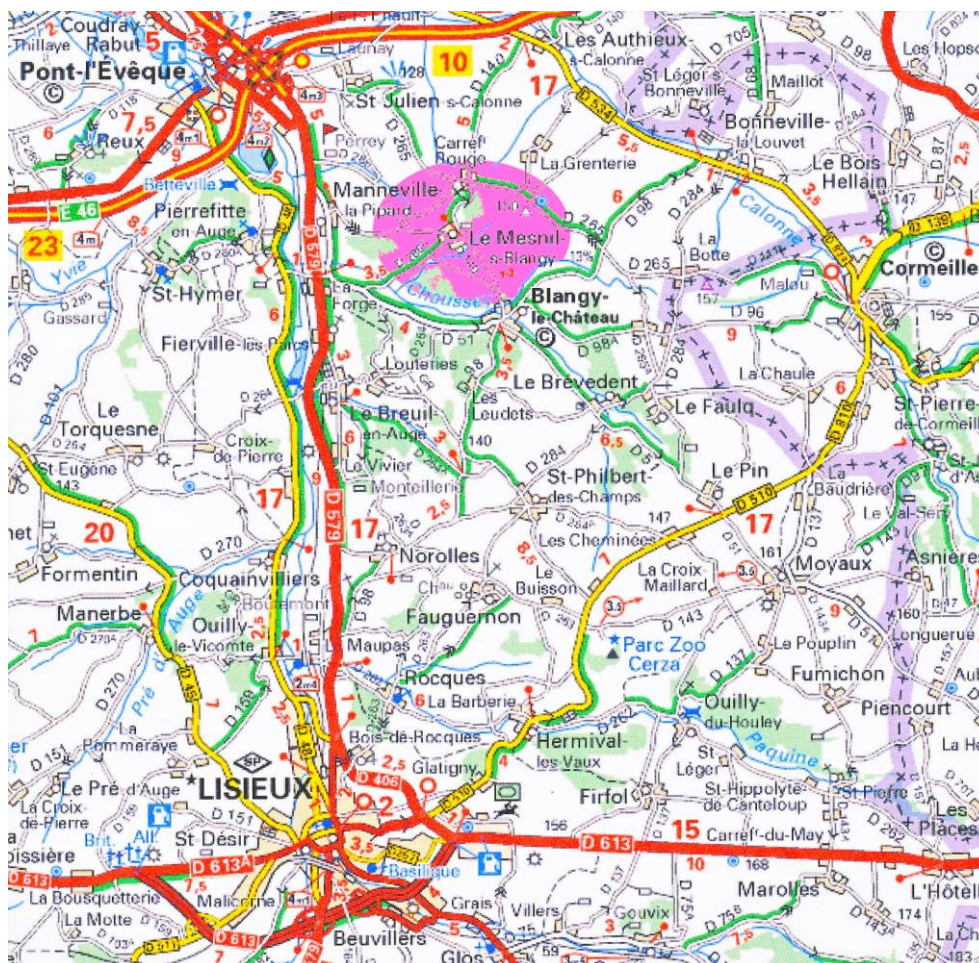
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de Le Mesnil-Sur-Blangy (14130)

PROJET DE DÉSINSCRIPTION DU SITE
« Le Château de Morainville et son parc »

27 novembre 2013 au 08 janvier 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commune Le Mesnil-sur-Blangy, proche axe Pont L'Évêque- Lisieux

07 février 2014

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| 1-Rapport d'enquête | 01 à 10 |
| Mission du Commissaire-enquêteur | |
| Objet de l'enquête | |
| Cadre juridique | |
| Déroulement | |
| Dossier d'enquête | |
| Observations recueillies | |
| Commentaires du commissaire enquêteur | |
| | |
| 2-Conclusions et Avis (même fascicule) | 11 à 13 |
| | |
| 3-Pièces annexées au rapport (même fascicule) | 14 à 28 |
| Arrêté préfectoral de mise à l'enquête | |
| Avis favorable du Directeur des affaires culturelles | |
| Avis de l'architecte des bâtiments de France | |
| Avis du Sous-Préfet de Lisieux | |
| Publication des avis dans la presse régionale | |
| Procès-verbal de synthèse | |
| Planche photographique des affichages | |

MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nous, soussigné Michel OZENNE, avons été désigné le 06 septembre 2013, par Monsieur François DI PALMA, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Caen, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête en vue de la désinscription du site « Le Château de Morainville et son parc » sur la commune de Le Mesnil-sur-Blangy.

M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, par arrêté du 18 octobre 2013, a précisé la mission du commissaire enquêteur.

□ a ordonné l'ouverture, à la mairie de Le Mesnil-sur-Blangy, de l'enquête relative à la désinscription du site « Le Château de Morainville et son parc »; Elle se déroulera du mercredi 27 novembre 2013 au mercredi 08 janvier 2014 inclus ;

□ a rappelé notre désignation en qualité de commissaire-enquêteur (C.-E.);

□ nous a confié notamment la mission suivante :

- Coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles afin de recevoir les observations éventuelles du public ;

- Recevoir personnellement les personnes se présentant à la mairie lors des permanences fixées comme suit :

Mercredi 27 décembre 2013, de 16h00 à 18h00

Mercredi 08 janvier 2014, de 16h00 à 18h00.

- Examiner les observations recueillies ou consignées au registre d'enquête ;

- Convoquer sur place le responsable du projet pour lui faire part des observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles ;

- Établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations du public, et le cas échéant le mémoire en réponse du responsable du projet.

- Donner son avis sur la demande de désinscription du site « Le Château de Morainville et son parc » et adresser le rapport et les conclusions à la Préfecture du Calvados dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le présent document est scindé en 2 parties, d'une part l'enquête proprement dite et son déroulement, d'autre part les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

I^{ère} PARTIE : L'ENQUÊTE

I-1 Objet de l'enquête :

A la suite de la circulaire du ministère en charge de l'environnement, la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDNPS) réunie le 19/09/2011 a donné son *accord de principe* pour la désinscription de 6 sites dans le département du Calvados nominativement désignés.

Cette enquête publique a pour but d'examiner pour le site « **Le Château de Morainville et son parc** » situé sur la commune de Le Mesnil-sur-Blangy, la possibilité de procéder à cette désinscription. A noter que ce site bénéficie au titre des monuments historiques d'une protection plus efficace englobant également les abords.

Cette simplification administrative initiée par l'Etat est confiée, pour sa mise en œuvre, à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

I-2 Cadre juridique (synthèse des réglementations):

La protection de sites naturels et d'édifices remarquables a pour objectif d'assurer la conservation d'éléments du patrimoine au nom de l'intérêt public. Selon la nature et le degré d'intérêt des « paysages et monuments » concernés, ils sont soumis à des réglementations différentes et sont de la compétence de **deux Ministères distincts** :

- **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie** : (Service déconcentré = la DREAL)

Les sites et monuments naturels qui présentent un caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont à ce titre susceptibles d'être protégés (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement)

→ Au titre du code de l'environnement c'est l'ensemble de l'espace naturel qui a été délimité qui est protégé soit en tant que site classé ou soit en tant que site inscrit.

- **Ministère de la Culture et de la Communication** : (Service déconcentré = la DRAC)

Les monuments historiques concernent des édifices remarquables du fait de leur intérêt historique, artistique et/ou architectural (articles L.621- et suivants du code du Patrimoine)

→ Au titre du code du patrimoine, c'est l'ensemble d'un bien ou une partie de ce bien qui est protégé soit comme monument historique classé ou soit inscrit au titre des monuments historiques.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure et de ce fait, dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre du code du patrimoine, une protection des abords intervient automatiquement dans un champ de visibilité du monument protégé. Ainsi est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, tout autre immeuble nu ou bâti, visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument (art. L 621-30 du code du patrimoine).

I-3 Sites et monuments protégés:

Le château de Morainville construit au XVII^e siècle se dresse au centre d'un grand parc, traversé par le ruisseau de Vittebec. Au XIX^e siècle, à la suite de successions, M. de Beaucourt en devient le propriétaire. Ce membre de la société française d'archéologie a entrepris un vaste programme d'aménagements paysagers en ayant recours à des essences très variées, voire exotiques.

Des personnalités célèbres y ont séjourné, citons le compositeur Charles Gounod qui aurait composé, dans ses lieux romantiques, Faust ainsi que Roméo et Juliette.

Par arrêté du 9/09/1933, le château (façades et toitures du corps de logis), les dépendances à l'ouest et les 2 pavillons carrés au Nord ont été inscrits au titre des monuments historiques. Puis par arrêté du 03/11/1943, le château et son parc sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Observations du C.-E.:

Le site « château, dépendances et parc » jouit d'une superposition de protections, par application des dispositions du code de l'environnement et du code du patrimoine. Ces protections ne s'additionnant pas, c'est donc celle qui offre la plus importante efficacité qui mérite d'être maintenue, c'est-à-dire, celle des monuments historiques (code du patrimoine).

Pour permettre d'apprécier objectivement l'enjeu de la désinscription, il est proposé d'examiner successivement, d'une manière résumée, les contraintes imposées aux propriétaires d'édifices inscrits « monuments historiques » et celles d'édifices inscrits - « sites et monuments naturels » : (ces contraintes sont en corrélation avec les protections)

-A-Exigences de l'inscription au titre des Monuments historiques : (code du patrimoine),
« L'inscription au titre des monuments historiques entraîne pour les propriétaires, l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. (Art. L 621-27 du code du patrimoine).

Il en est de même pour les constructions ou modifications effectuées dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'Architecte des bâtiments de France (art. R 621-60 du code du patrimoine).

L'autorisation de travaux sur un monument historique inscrit est délivrée en matière d'urbanisme et selon le cas, par le préfet de département ou le maire.

Toute modification doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France ».

Périmètre de protection autour des monuments historiques :

*« Les périmètres de protection autour des monuments historiques, couramment appelés « abords », sont des espaces situés dans un rayon de 500 m autour de chaque monument historique, périmètre pouvant être modifié afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux. Ils ont pour objet de préserver l'environnement des monuments historiques (**classés ou inscrits**) de manière à éviter des impacts négatifs au regard de leur mise en valeur. A l'intérieur de ces périmètres, une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés.*

Ils sont suivis en particulier par les architectes des bâtiments de France, experts placés au sein des directions régionales des affaires culturelles-services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

Outre les conseils qu'ils peuvent prodiguer en amont, ils disposent d'un pouvoir de contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux qui s'exprime le plus souvent par un avis « conforme » c'est-à-dire qui s'impose à l'autorité compétente pour émettre sa décision (déclaration, préalable, permis de démolir, de construire, d'aménager, autorisations spéciales).

L'autorisation de travaux en abords d'un monument historique est délivrée en matière d'urbanisme et selon le cas, par le préfet de département ou le maire après avis de l'Architecte des bâtiments de France ».

-B- Exigences concernant l'inscription des Sites naturels: (code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre du site inscrit, tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site doivent être, obligatoirement, communiqués à l'administration, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée par le Préfet de département du lieu des travaux. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée ».

II : Déroulement de l'enquête

2-01 Affichage et publicité :

A-Affichage en mairie : L'avis d'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, a été apposé sur le panneau d'affichage municipal (place de la mairie, photo ci-dessous)



Des affiches ont également été mises en place, par les services de la DREAL, en bordure de route sur la D140 (photos en annexe)

B-Insertion presse : L'avis d'enquête a été publié également dans la presse régionale, à la rubrique « annonces légales » :

- « Ouest-France » du 8 novembre et 29 novembre 2013,
- « Le Pays d'Auge » du 8 novembre et 29 novembre 2013.

C-Site internet : Pour accéder aux avis d'enquêtes publiques puis aux rapports et conclusions des commissaires enquêteurs, les services de l'État dans le Calvados ont mis ces informations en ligne. Voir site : www.calvados.gouv.fr, en empruntant le cheminement suivant : → Publications → Avis et consultation du public → avis d'enquêtes en cours.

2-02 Entretien avec le fonctionnaire chargé du pilotage de l'enquête :

Dès réception de la décision de nomination de M le Vice-Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Direction des collectivités Locales, de la coordination et du développement. Une réunion de travail a été organisée à la Préfecture du Calvados en présence de Mme Anne-Catherine Vallet, chef de Bureau, Mme Martine Abraham, chargée du pilotage et de M Claude Pautrel commissaire-enquêteur suppléant. La fonctionnaire a présenté l'objet de l'enquête, rappelé les références législatives et réglementaires en la matière et a fixé, d'un commun accord, le planning des permanences. De plus, le dossier complet de l'enquête et le registre d'observations ont été remis au commissaire titulaire puis un exemplaire du dossier au suppléant.

2-03 Entretiens avec les responsables du projet :

Afin de mieux cerner la problématique de la désinscription d'un site dit « d'espaces protégés » des contacts téléphoniques ont eu lieu avec M Ludovic Genet, chef de service Ressources Naturelles, Mer et Paysage (SRMP) à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et avec Mme Myriam Clémens, instructrice « procédures et sites ». C'est donc cet agent qui a réalisé le dossier d'enquête.

2-04 Tenue de la permanence : Elles ont eu lieu aux dates et aux heures indiquées ci-dessus. La participation du public a été pratiquement inexistante, un habitant de Blangy-le-Château « *d'âge respectable* » s'est déplacé. Il a évoqué le défaut d'entretien des bâtiments agricoles attenants au château, et regretté que le château de Morainville ne soit pas, quelques jours par an, ouvert au public. Néanmoins, Il n'a pas souhaité formuler d'observations écrites sur le registre.

III- Dossier d'enquête :

Le dossier a été constitué sous la responsabilité du « *Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage* » et en particulier par la division « sites et paysages / procédures sites » de la DREAL.

3-01 : Inventaire du contenu :

- Préambule (Note de présentation de l'objet de la demande)
- Données historiques : Château et abords,
- Le site inscrit et son évolution,
- Protections au titre des monuments historiques et superposition avec le site inscrit
- Etat actuel des lieux, planche de photos
- documents d'urbanisme,
- conclusion
- Annexes : plans graphiques, synthèse des textes réglementaires.

3-02 : Examen du dossier :

Le commissaire enquêteur estime que les pièces constitutives du dossier sont suffisantes et que les documents présentés, dans une rédaction concise, permettent au public d'être bien informé sur le projet présenté. De plus, le texte est agrémenté de nombreuses photos récentes d'excellente qualité.

IV-Examen des Observations recueillies

4-01 Dépouillement du registre d'enquête : A la fin de l'enquête publique, le mercredi 08 janvier 2014, le C.-E. a procédé à la clôture du registre d'enquête. Puis il a rédigé et transmis, par courriel, le procès-verbal de synthèse à Mme Myriam Clémens de la DREAL (accusé de réception du 13/01/2014 : retour de congés). En l'absence de contestations

écrites ou orales, le C.-E. a proposé la dispense d'une rencontre sur place avec la responsable du projet. Une copie du PV de synthèse est annexée à ce rapport.

4-02 Observations du Public:

Le projet de désinscription du site n'a soulevé aucune contestation de la part du public.

4-03 Position du Conseil municipal :

Le 26 avril 2013, le conseil municipal à l'unanimité (8 présents /11 conseillers) a émis un **avis défavorable** à la désinscription et réaffirme sa volonté de protéger la qualité de ses paysages et plus particulièrement de son bourg.

M. Le Goux, maire, a fait part au C.E. de son positionnement sur le projet de désinscription. Il pense que pour conserver d'une manière pérenne le caractère authentique de son village, il vaut mieux maintenir les deux types de protections qui ont été mises en place depuis plus de 70 ans . De plus il s'inquiète du devenir de cette immense propriété, dont le patrimoine (terres labourables, herbages, prés, bois et forêts) occupe presque la moitié du territoire de la commune. Le domaine pourrait être démantelé si les héritiers successifs ne pouvaient plus faire face aux paiements des droits de succession.

Le C-E. comprend les craintes de cet agriculteur-retraité de voir disparaître des parcelles de terre jusqu'alors réservées à l'agriculture. Il mesure bien l'importance des frais d'entretien puis de succession qui frappent périodiquement de tels édifices. Mais, il s'interroge sur la vraie raison et peut être sur le manque d'objectivité du maire du fait qu'il a exploité les terres du château pendant de nombreuses années et que maintenant ses deux fils ont pris sa succession sur la ferme !

4-04 Avis des Personnes Publiques Associées :

-Direction régionale des affaires culturelles : par courrier du 20 mars 2013, M. Arhoul, directeur régional, informe la DREAL, qu'après consultation de l'architecte des bâtiments de France, il est en mesure d'émettre un avis favorable à la désinscription de l'ensemble des sites ;

-Sous-préfecture de Lisieux : M Giudicelli, sous-préfet, informe sa hiérarchie (5 avril 2013) qu'à la suite de la consultation des délégations territoriales du Pays d'Auge de la DDTM, la procédure de désinscription *semble adaptée*.

Le C-E. observe que le représentant de l'Etat, conclue sa note d'information en ces termes : « la procédure semble adaptée ». Une prise de position plus affirmée aurait été souhaitable !

V- commentaires du C.-E.:

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Le public a donc été informé convenablement de la demande de désinscription du site au titre du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne la protection la plus efficace qui demeure dans le champ de visibilité dans un périmètre de 500 m, il est bon de rappeler que l'article L621-31 du code

du patrimoine est sans équivoque sur le fond et sur la forme. Il est stipulé : « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* » « *Le non-respect de cette obligation constitue une infraction pénale* ».

-0-0-0-0-0-

L'étude du dossier remis à l'enquête publique, la visite du site et les entretiens avec le maire et le coordinateur du projet, l'avis des personnes publiques associées permettent au commissaire enquêteur d'avoir une approche globale sur la demande désinscription du site de Le Mesnil-sur-Blangy.

Les conclusions motivées sont développées en seconde partie

Le commissaire enquêteur :



Michel Ozenne

07 février 2014

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de Le Mesnil-sur-Blangy (14130)

PROJET DE DÉSINSCRIPTION DU SITE
« Le Château de Morainville et son parc »

27 novembre au 08 janvier 2014

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Le Mesnil-sur-Blangy : le bourg, Le château, les terres agricoles et les bois

7 février 2014

2^{ème} PARTIE : CONCLUSION ET AVIS

L'objet de la présente enquête est de recueillir les observations du public puis de donner un avis sur la demande de désinscription du site « Le Château de Morainville et son parc » situé sur la commune de Le Mesnil-sur-Blangy.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification administrative, initiée par L'Etat dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

En effet, le site de Le Mesnil-sur-Blangy bénéficie d'une superposition de plusieurs protections, au titre des sites inscrits (code de l'environnement) et à celles des monuments historiques (code du patrimoine).

Le dossier, réalisé par les services de la DREAL comprend toutes les pièces obligatoires imposées par la réglementation. Les documents présentés sont rédigés d'une manière claire et concise, permettant au public d'être bien informé sur le projet de désinscription du site, tout en conservant la protection inhérente aux monuments historiques.

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires : Parutions dans la presse, affichages en mairie et à proximité du site.

Deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur=C.E. à la mairie de Le Mesnil-sur-Blangy, aux dates et heures figurant à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013. La participation du public a été pratiquement inexistante puisque seulement un habitant de la commune voisine est venu s'indigner du manque d'entretien des bâtiments agricoles annexes et le l'absence d'ouverture du château au public.

A la clôture de l'enquête, le C.E. a transmis le procès-verbal de synthèse au service instructeur de la DREAL. Et il a précisé qu'en l'absence d'observations écrites ou orales, la dispense d'une rencontre sur place avec la responsable du projet est tout indiquée.

En fonction des éléments examinés, le commissaire enquêteur est en mesure de donner un avis circonstancié.

Le commissaire enquêteur

Vu la demande de l'Etat représentée par la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie en vue d'obtenir la désinscription du site de Le Mesnil-sur-Blangy, lequel étant déjà couvert par une protection plus efficace ;

Vu les dispositions du code du patrimoine relatives à l'inscription et au classement des monuments historiques, en particulier ses articles 621-30 et 621-31 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement, concernant l'inscription et le classement des sites remarquables et autres ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2013 décidant de l'ouverture d'une enquête publique et fixant les modalités de son application ;

Vu la faible participation du public qui, au cours de l'enquête publique, n'a fait part d'aucune remarque, observation écrites ou orales visant à contester le projet ;

Vu la décision défavorable émise par le conseil municipal de Le Mesnil-sur-Blangy ;

Vu les courriers des personnes publiques associées qui ont émis un avis favorable.

Considère que les informations reçues en mairie ont été mal comprises des élus, que la désinscription concerne seulement la protection inhérente aux dispositions du code de l'environnement (articles L.341-1 et suivants) et que pour le site « le château de Morainville et son parc » ladite désinscription ne réduit pas les protections efficaces déjà couvertes par l'inscription pérenne au titre des monuments historiques.

Emet un avis favorable,

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Ozenne', with a long horizontal stroke underneath.

Michel Ozenne
7 février 2014